



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 0014 du 08 JAN. 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021
de la commune de Ouangani

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

-
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le courrier de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION en date du 7 octobre 2020, représentée par Maître Mathieu JUNQUA-LAMARQUE, avocat à la Cour, m'informant des impayés de la commune de Ouangani en exécution du jugement n° 2000632 du 15 juillet 2020 du tribunal administratif de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de Ouangani au profit de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION la somme totale de 2 890 € (deux mille huit cent quatre vingt dix euros) répartie comme suit :

- 1 850,00 € au titre de l'exécution de la commande « assistance technique terrain de football-école maternelle Barakani » à titre de provision sur sa créance en principal assortie des intérêts au taux légal à compter du 21 mars 2019
- 40,00 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
- 1 000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Ouangani

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Ouangani et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ouangani,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Maître Mathieu JUNQUA-LAMARQUE
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

